Fiche informative concernant les marchandises bénéficiant du régime de franchise diplomatique/consulaire Accomplissement des formalités douanière

Version : octobre 2017

Importation de marchandises vers l'Allemagne

1. Réception de la déclaration en douane

2. « Contrôle préalable » de la déclaration en douane

L'agent des douanes vérifie formellement la déclaration présentée au cours du « contrôle préalable » pour établir si elle remplit les conditions nécessaires à son traitement ultérieur (articles 158 al. 1, 162, 163 al. 1 du Code des douanes de l'Union, ci-après « CDU »).
Le contrôle porte en particulier sur les points suivants :

- le formulaire correspond au modèle réglementaire 0349
- toutes les informations nécessaires sont fournies,
- tous les documents nécessaires sont joints et
- les marchandises ont été présentées au bureau de douane.

Ce contrôle permet d'établir d'éventuels motifs conduisant au refus de la déclaration en douane conformément à l'article 7 de la loi sur l'administration douanière. Il peut par exemple s'agir de l'absence d'informations essentielles.

Le bureau de douane est uniquement tenu d'accepter la déclaration en douane comme valable lorsque celle-ci est présentée en bonne et due forme (art. 172 du CDU).

Déclaration en douane pour le transport de marchandises bénéficiant du régime de franchise diplomatique ou consulaire pour destination particulière

Blatt 1 - Für die Zollstelle für die Überführung

Zollanmeldung

1. Ich melde die im Feld 6 der nachstehenden Erklärung bezeichneten Waren zur Überführung in den zollrechtlich freien Verkehr zur besonderen Verwendung an. Mir ist bekannt, dass die Verwendung der Waren und ggf. die Veräußerung des Kraftfahrzeugs zoll- und steuerrechtlichen Beschränkungen unterliegt.

2.	Anmelder (Name, Anschrift; - Ausfüllen bei Abweichung von Feld 5 -)	Vertreter (Name oder Firma, Anschrift)
3.	Bearbeiter, Telefon	Bearbeiter, Telefon
	Ort, Datum, Unterschrift	Ort, Datum, Unterschrift

Erklärung

4. Diplomatische oder konsularische Vertretung (Bezeichnung)

5. **Empfänger** (Name, Vomame, Anschrift, Amtsbezeichnung - Rang -)

Protokollausweis-Nr.; gültig bis (Datum) | Datum des Dienstantritts | ☐ verheiratet

6.

Warenmenge (z. B. Stück, kg, Liter)	Handelsübliche Warenbezeichnung (bei Kraftfahrzeug mit Angaben von Fabrikat, Typ, Fahrzeug-Identifizierungs-Nummer)	Warenwert

☐ Siehe Anlage

Customs declaration for the release of diplomatic and consular goods for free circulation with end-use

Page 1 - For the office of entry

Customs declaration

1. I am declaring the goods described in box 6 of the following declaration for release for free circulation with end-use. I am aware that the usage of the goods and a possible sale of the vehicle are subject to customs and tax restrictions.

2.	Declarant (name, address)	Representative (name or firm, address)
3.	Official-in-charge, phone	Official-in-charge, phone
	Place, date, signature	Place, date, signature

Declaration

4. Diplomatic or consular representation (description)

5. Consignee (name, first name, address, title- position-)

ID (code letter, number) valid till (date) | Time of entering into office | ☐ married

6.

Quantity of goods (e.g. pieces, kg, litres)	Customary goods description (for vehicles with indication of the make, type, vehicle identification number)	Value of goods

☐ See annex

3. **Examen de la déclaration douanière**

L'examen réalisé une fois la déclaration en douane acceptée sert en premier lieu au contrôle détaillé ultérieur du contenu. Cet examen détaillé peut comporter :

- un contrôle « sur le papier » des documents de la déclaration conformément à l'art. 188 lettre a) du CDU, en d'autres termes l'examen de l'exactitude des informations fournies (par ex. désignation des marchandises) et/ou
- la demande d'autres documents conformément à l'art. 188 lettre b) du CDU et/ou
- un contrôle « physique » permettant de déterminer la quantité et/ou la nature des marchandises déclarées conformément à l'art. 188 lettre c) du CDU, par ex. sous la forme d'une inspection des marchandises

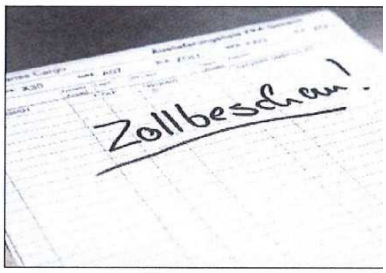

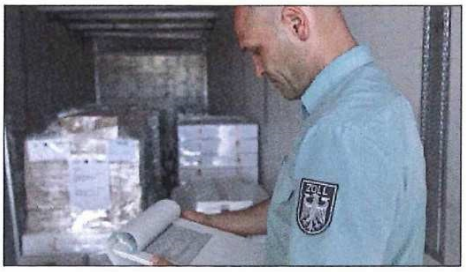

Visite et vérification des marchandises

4. **Oppositions**

Au cas où l'examen laisse apparaître des problèmes importants (par ex. informations erronées ou désignation insuffisante des marchandises), le service douanier refuse la déclaration en douane (art. 172 du CDU au sens de l'art. 7 de la loi sur l'administration douanière).

Les marchandises sont alors placées en dépôt temporaire (art. 144 du CDU) sous la surveillance de la douane jusqu'au règlement du problème. Le demandeur ne peut donc pas encore disposer des marchandises importées en régime de franchise.

Les informations manquantes ou erronées doivent être complétées ou rectifiées en prenant contact avec le bureau de douane. La remise des marchandises a lieu uniquement après règlement du problème.

Exemple :
Déclaration en douane d'une marchandise bénéficiant du régime de franchise diplomatique (Imprimé_0349)
Champ 6 : Désignation usuelle de la marchandise :
« Marchandise bénéficiant du régime de franchise diplomatique » **(=désignation imprécise de la marchandise)**

For example:
Customs declaration (Form_0349)
Box No. 6: Customary goods description:
"diplomatic goods" **(=inaccurate goods description)**

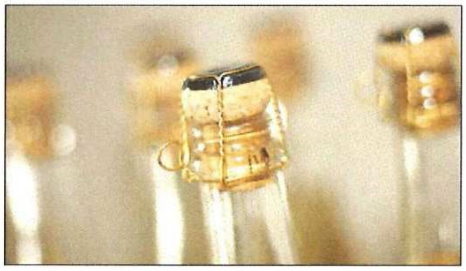

Remarque concernant la désignation des marchandises :
La désignation des marchandises doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à la procédure de taxation (type de marchandise, quantité, valeur).

Par désignation de la marchandise, il faut comprendre la désignation commerciale courante de la marchandise, laquelle doit être assez précise pour permettre d'identifier et de classer dans le tarif douanier cette marchandise de manière à la fois claire et immédiate. Au cas où la désignation ne permet pas d'identifier clairement le type de marchandise en question et le numéro de code auquel elle correspond, il convient de la compléter en précisant le type de matériau, d'exécution, de finalité ou autres caractéristiques de ce type de marchandise.

5. Remise de la marchandise

Une fois l'examen de la déclaration effectué, les marchandises sont remises au demandeur (art. 194 du CDU). À partir de ce moment, les marchandises suivent la procédure spéciale du régime de destination particulière (art. 254 du CDU) en tant que marchandises bénéficiant du régime de franchise diplomatique/consulaire.
La déclaration en douane écrite est enregistrée et réunie avec l'ensemble des documents pour constituer les pièces justificatives. Le demandeur ou son représentant en reçoit un duplicata.

Terminé